



تمويلكم  
TAMWILCOM

APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL  
SUR OFFRES DE PRIX N°11/2024/SNGFE  
(SÉANCE PUBLIQUE)

RELATIF À

**LA MISE E PLACE D'UN DISPOSITIF DE LUTTE  
CONTRE LA CORRUPTION AU PROFIT DE LA  
SOCIETE NATIONALE DE GARANTIE ET DU  
FINANCEMENT DE L'ENTREPRISE (SNGFE)**

**Cahier des prescriptions spéciales**

**En application de l'alinéa 1 paragraphe I-1 et l'alinéa a) paragraphe 3 de l'article 19 et de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 20 du Règlement des Achats de la SNGFE.**

**Décembre 2024**

NB : Le Règlement des Achats Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise est téléchargeable sur le site : [www.tamwilcom.ma](http://www.tamwilcom.ma)

## SOMMAIRE

Article 1 : Objet de l'appel d'offres	3
Article 2 : Maître d'Ouvrage	3
Article 3 : Lieu d'exécution des prestations	3
Article 4 : Consistance des prestations	3
Article 5 : Pièces constitutives du marché	5
Article 6 : Référence aux textes généraux	5
Article 7 : Validité et date de notification de l'approbation du marché	6
Article 8 : Pièces mises à la disposition du Titulaire	6
Article 9 : Nantissement	6
Article 10 : Élection du domicile du Titulaire	7
Article 11 : Sous-traitance	7
Article 12 : Délai d'exécution du marché	7
Article 13 : Nature des prix	7
Article 14 : Caractère des prix	8
Article 15 : Cautionnements – Retenue de garantie	8
Article 16 : Assurances – Responsabilités	8
Article 17 : Propriété industrielle, commerciale ou Intellectuelle - Responsabilité contractuelle	8
Article 18 : Réception des prestations	9
Article 19 : Modalités de règlements	9
Article 20 : Pénalités pour retard	10
Article 21 : Retrait ou remplacement du personnel du titulaire	10
Article 22 : Droits de timbre et d'enregistrement	11
Article 23 : Confidentialité des renseignements	11
Article 24 : Responsabilités du Titulaire	11
Article 25 : Lutte contre la fraude et la corruption	11
Article 26 : Résiliation du marché	11
Article 27 : Règlement des différends et litiges	12
Article 28 : Bordereau du prix global	12

## **Article 1 : Objet de l'appel d'offres**

Le présent appel d'offres a pour objet la mise en place d'un dispositif de lutte contre la corruption au profit de la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise (SNGFE).

## **Article 2 : Maître d'Ouvrage**

Le Maître d'Ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est la SNGFE représentée par le Directeur Général Adjoint - Ressources.

## **Article 3 : Lieu d'exécution des prestations**

L'exécution des prestations objet du présent appel d'offres se déroulera dans le siège central de la SNGFE sis à : Centre d'affaires, Bd. Ar Ryad, Hay Ryad – Rabat.

## **Article 4 : Consistance des prestations**

### **1. Consistance des prestations**

#### 1.1. Préambule

Le prestataire en charge de la mission procédera à l'élaboration d'une démarche de mise en conformité par rapport au cadre réglementaire relatif à la lutte contre la corruption, et ce, dans le respect du cadre réglementaire et normatif national et international, notamment :

- La loi n° 103-12 du 1er Rabbi 1436 (24 décembre 2014) relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ;
- Le code pénal ;
- La directive n° 1/W/2022 du 19 mai 2022 relative à la prévention et la gestion par les établissements de crédit des risques de corruption ;
- La circulaire n° 4/W/2014 du 30 octobre 2014 relative au contrôle interne des établissements de crédit ;
- La directive n° 1/W/2014 du Wali de Bank Al-Maghrib relative à la gouvernance des établissements de crédit ;
- La directive n° 49/G/2007 du 31 août 2007 relative à la fonction conformité ;
- La loi n° 46-19 relative à l'Instance Nationale de la Probité, de la Prévention et de la Lutte contre la Corruption ;
- La loi n° 37-10 modifiant et complétant la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale en matière de protection des victimes, des témoins, des experts et des dénonciateurs ;
- La délibération n°351-2013 du 31 Mai 2013 de la Commission Nationale de Contrôle de la Protection des Données à Caractère Personnel, relative aux conditions de mise en œuvre des dispositifs d'alerte professionnelle
- ISO 37001 — Systèmes de management anti-corruption.

## 1.2. Consistance et déroulement :

Afin de pouvoir bien réaliser la mission précitée, le prestataire devra suivre, à titre indicatif, les phases suivantes (Il peut proposer dans son offre une démarche équivalente ou améliorée) :

- **Phase 1** : L'analyse de l'existant et la définition de la démarche de mise en conformité ;
- **Phase 2** : La mise et le maintien en conformité du dispositif de lutte contre la corruption ;
- **Phase 3** : Formation et sensibilisation.

### **Phase 1 : L'analyse de l'existant et la définition de la démarche de mise en conformité avec le cadre réglementaire relatif au dispositif de lutte contre la corruption**

Le recensement de l'exhaustivité des exigences et des textes réglementaires relatifs à la lutte contre la corruption et l'évaluation de leur applicabilité au contexte de TAMWILCOM ;

La définition des différentes étapes de la démarche de mise en conformité au cadre réglementaire, et ce en faisant référence aux stipulations (lois, décisions, directives, ...) émises par le gouvernement et les organismes régulateurs (BKAM, INPPLC, ...). Cette démarche devra notamment répondre aux aspects suivants :

- Evaluation des risques ;
- Dispositif de vigilance et de veille interne ;
- Identification de la clientèle et mesures de vigilance ;
- Suivi et contrôle des opérations ;
- Fixation des modalités de reporting.

#### **Livrables :**

- Dossier de la démarche globale de la mise en conformité de TAMWILCOM aux exigences du dispositif de lutte contre la corruption (étapes de mise en conformité, gap analysis, recueil de l'exhaustivité des dispositions législatives, des textes réglementaires, ...) ;
- Rapport détaillé relatif à la mise en conformité de la SNGFE avec les dispositions du cadre réglementaire identifié (rappel de la démarche adoptée et présentation des résultats des analyses menées, définition du plan de la mise en conformité, du système d'alertes...) ;
- Documents relatifs à la politique ainsi qu'à la charte de lutte contre la corruption

### **Phase 2 : La mise et le maintien en conformité du dispositif de lutte contre la corruption**

La mise en application de la démarche définie à travers :

1. La mise en place d'un dispositif de lutte contre la corruption (processus de traitement, procédures, acteurs, obligations et règles de gestion, ...) ;
2. L'arrêt d'un plan d'actions pour la mise en conformité de l'ensemble des processus de la SNGFE avec les dispositions réglementaires et normatives concernant le dispositif en question ;

3. La mise en place d'un système d'alertes destiné à recueillir des signalements internes et externes relatifs à l'existence de comportements ou de situations susceptibles d'être qualifiés de corruption ou d'atteinte à la probité ;
4. La définition de la démarche de maintien en conformité avec les dispositions réglementaires et normatives susvisées.

**Livrables :**

- Cartographie des risques permettant l'identification, l'évaluation et la hiérarchisation des risques de corruption ;
- Support des procédures nécessaires afin de répondre aux exigences réglementaires et normatives et de maintenir en conformité le dispositif susvisé ;
- Mise à jour du code d'éthique et de déontologie de la SNGFE ;

**Phase 3 : La formation du personnel de la SNGFE sur le dispositif de lutte contre la corruption et sa sensibilisation aux risques y afférents**

Le prestataire est tenu de réaliser une formation permettant au personnel de la SNGFE de cerner l'ensemble des caractéristiques du dispositif anticorruption et de contribuer activement à la détection et à la prévention des risques de corruption.

**Livrables :**

- Support des sessions de formation et de sensibilisation du personnel par rapport au dispositif de lutte contre la corruption.

**Article 5 : Pièces constitutives du marché**

Les pièces constitutives du marché sont :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) - projet du marché - ;
- Le bordereau du prix global et la décomposition du montant global ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés d'études et de maîtrise d'œuvre (CCAG/EMO).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

**Article 6 : Référence aux textes généraux**

Le Titulaire du marché est soumis aux textes suivants :

1. Le Règlement des Achats de la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise tel qu'approuvé par son Conseil d'Administration du 21 septembre 2023, ci-après désigné par l'expression « Règlement des Achats de la SNGFE » ;
2. Le Décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
3. Le Dahir n° 1-15-05 du 19 Rabii II (19 février 2015) promulguant la loi n° 112-13 relative

au nantissement des marchés publics ;

4. Le Décret n°2-14-272 du 14 rejeb 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics.
5. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés d'études et de maîtrise d'œuvre (CCAG/EMO).
6. Les textes de loi et les règlements en vigueur au Maroc ;
7. Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

Le Titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

### **Article 7 : Validité et date de notification de l'approbation du marché**

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par le Directeur Général de la SNGFE. L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution.

En application de l'article 143 du Règlement des Achats de la SNGFE, la notification de l'approbation du marché doit intervenir dans un délai **maximum de soixante (60) jours** à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

### **Article 8 : Pièces mises à la disposition du Titulaire**

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le Maître d'Ouvrage remet gratuitement au Titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché telles qu'indiquées ci-dessous ; à l'exception du cahier des prescriptions communes applicable et du cahier des clauses administratives générales relatifs aux marchés d'études et de maîtrise d'œuvre (CCAG/EMO).

Le Maître d'Ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

### **Article 9 : Nantissement**

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

1. la liquidation des sommes dues par le Maître d'Ouvrage en exécution du présent marché sera opérée par les soins du Directeur Général de la SNGFE ou son représentant ;
2. au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du Maître d'Ouvrage, par le Titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation et sont établis sous sa responsabilité ;
3. lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au Titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 ;

4. les paiements prévus au marché seront effectués par l'ordonnateur, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du Titulaire du marché ;
5. le Maître d'Ouvrage remet au Titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

Les frais de timbre de l'original du marché et de l'exemplaire unique remis au Titulaire sont à la charge de ce dernier.

La dématérialisation du nantissement aura lieu conformément aux dispositions des articles 46 et 60 de l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

### **Article 10 : Élection du domicile du Titulaire**

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par le Titulaire, sis ..... Maroc.

En cas de changement de domicile, le Titulaire est tenu d'en aviser le Maître d'Ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement.

### **Article 11 : Sous-traitance**

Les conditions de sous-traitance sont celles prévues au niveau de l'article 151 du Règlement des Achats de la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise.

Si le Titulaire recourt à la sous-traitance dans les conditions prévues au niveau de l'article 151 du règlement précité, il est tenu de présenter au Maître d'Ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous-traitant, au fur et à mesure de l'exécution des prestations sous-traitées.

### **Article 12 : Délai d'exécution du marché**

Le Titulaire devra exécuter les prestations désignées en objet dans un délai de **neuf (09) mois**.

Le délai d'exécution court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de réalisation des prestations.

Ce délai s'applique à l'achèvement de toutes les prestations incombant au titulaire.

### **Article 13 : Nature des prix**

Le marché est à prix global.

Les prix mentionnés dans le bordereau du prix global doivent tenir compte de l'ensemble des prestations auxquelles ils s'appliquent, non seulement tels que ceux-ci sont décrits dans le bordereau du prix global, mais aussi tels qu'ils doivent être effectivement exécutés pour aboutir à l'exécution des prestations demandées.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations objet du marché y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de l'exécution des prestations objet du marché.

### **Article 14 : Caractère des prix**

Les prix de marché sont fermes et non révisables.

Le marché est à prix global.

Les prix mentionnés dans la décomposition du montant global doivent tenir compte de l'ensemble des prestations auxquelles ils s'appliquent, non seulement tels que ceux-ci sont décrits dans la décomposition du montant global, mais aussi tels qu'ils doivent être effectivement exécutés pour aboutir à l'exécution des prestations demandées.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations objet du marché y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de l'exécution des prestations objet du marché.

### **Article 15 : Cautionnements – Retenue de garantie**

Le **cautionnement provisoire** est fixé à **Cinq mille (5.000,00) dirhams**.

Le **cautionnement définitif** est fixé à **trois pour cent (3%)** du montant, toutes taxes comprises, initial du marché. Le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise dans le cas où le Titulaire ne réalise pas son cautionnement définitif dans un délai de 30 jours suivant la date de la notification de l'approbation du marché. Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace libérée par la mainlevée délivrée par la SNGFE dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des prestations.

Par dérogation au CCAG-EMO aucune retenue de garantie n'est demandée pour les prestations du marché.

### **Article 16 : Assurances – Responsabilités**

Le Titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de l'exécution du marché, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO.

### **Article 17 : Propriété industrielle, commerciale ou Intellectuelle - Responsabilité contractuelle**

Le Titulaire garantit formellement la SNGFE contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service. Il appartient au Titulaire le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

## Article 18 : Réception des prestations

A la suite de la remise des livrables désignés au niveau de l'article 4 du présent cahier de prescriptions spéciales, le Maître d'Ouvrage procède à leur appréciation. Il dispose pour chaque livrable, d'un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la date de réception des livrables, matérialisé par l'accusé de réception, pour réceptionner ou rejeter les documents présentés qu'ils soient en édition provisoire ou définitive. La réponse du Maître d'Ouvrage sera portée à la connaissance du Titulaire par toutes voies, y compris par messagerie électronique et formalisée dans tous les cas par un écrit.

Durant le délai susvisé, le Maître d'Ouvrage doit :

- soit accepter les livrables sans réserves ;
- soit inviter le Titulaire à procéder à des corrections ou améliorations pour le rendre conforme aux exigences du présent marché et aux règles de l'art, et ce en respectant le délai indiqué dans l'article 12 ;
- soit, le cas échéant, prononcer un refus motivé des rapports pour insuffisance grave dument justifiée.

En cas de refus des livrables, le Titulaire est tenu de soumettre au Maître d'Ouvrage de nouveaux livrables en respectant le délai indiqué dans l'article 12, et la procédure décrite, ci-dessus, est réitérée et ce sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 42 du CCAG-EMO.

Dans tous les cas, les frais de reprise des livrables sont entièrement à la charge du Titulaire.

Les délais que se réserve le Maître d'Ouvrage pour approuver les livrables ne sont pas compris dans le délai d'exécution du marché. À l'issue de vérifications ci-dessus, le Maître d'Ouvrage prononce la réception provisoire partielle de chaque phase.

La réception définitive du marché coïncide avec la dernière réception partielle. Toutes les réceptions, donne lieu à l'établissement par le maître d'ouvrage d'un procès-verbal dont une copie est notifiée au Titulaire.

## Article 19 : Modalités de règlements

Les paiements seront effectués aux prix forfaitaires à la suite de l'exécution des prestations de chaque phase, comme indiqué à l'article 18, selon l'échéancier suivant :

N° de phase	Phase	Modalités de paiement
1	L'analyse de l'existant et la définition de la démarche de mise en conformité	40 % du montant global
2	La mise et le maintien en conformité du dispositif de lutte contre la corruption	40 % du montant global
3	Formation et sensibilisation	20 % du montant global

Les redevances indiquées dans la décomposition du montant global comprennent tous droits et taxes applicables au marché selon la réglementation fiscale en vigueur à la signature du marché. Toute variation de la TVA sera à la charge du Maître d'Ouvrage et répercutée sur la facturation dès sa mise en vigueur officielle.

La facture à présenter par le Titulaire doit être conforme au modèle de la décomposition du montant global arrêtée en toutes lettres, certifiée exacte et signée par le Titulaire qui doit en outre rappeler son compte bancaire (RIB).

**La facture doit être communiqué à la SNGFE en 3 exemplaires dans un délai ne dépassant pas 05 jours à partir de la date de réception des prestations, accompagnée du PV de réception signé conformément à l'article 18 du présent cahier des prescriptions spéciales. Toute facture ne respectant pas les conditions précédemment citées sera rejetée par la SNGFE.**

Il sera tenu compte dans le règlement des montants des pénalités à appliquer.

### **Article 20 : Pénalités pour retard**

A défaut d'avoir réalisé les prestations, dans les délais prescrits, il sera appliqué au Titulaire une pénalité par jour calendaire de retard de 3 ‰ (trois pour mille) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants. Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au Titulaire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le Titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché. Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à dix pour cent (10 %) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 52 du CCAG-EMO.

### **Article 21 : Retrait ou remplacement du personnel du titulaire**

1 – Sauf dans le cas où le Maître d'Ouvrage en aurait décidé autrement, aucun changement ne sera apporté au personnel du Titulaire. Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du titulaire, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres du personnel intervenant, le Titulaire fournira une ressource d'une qualification égale ou supérieure.

2 – Si le Maître d'Ouvrage n'est pas satisfait de la performance d'un membre de l'équipe ou découvre qu'un des membres du personnel s'est rendu passible d'un manquement sérieux ou est poursuivi pour crime ou délit, ou si il a des raisons suffisantes pour être non satisfait du niveau de compétence ou du comportement d'un des membres du personnel, le Titulaire devra alors, sur demande motivée du Maître d'Ouvrage, désigner immédiatement un remplaçant dont la qualification et l'expérience sont jugées acceptables par celui-ci.

3 – Le personnel désigné par le Titulaire, en remplacement conformément aux dispositions des clauses (1) et (2) ci-dessus, sera soumis à approbation écrite préalable du Maître d'Ouvrage. Le

Titulaire prendra à sa charge tous les frais de voyage et autres résultant de ce retrait et/ou de ce remplacement. Il ne pourra soumettre des demandes de paiements au titre des coûts supplémentaires résultant du retrait ou remplacement du personnel.

### **Article 22 : Droits de timbre et d'enregistrement**

Le Titulaire doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

### **Article 23 : Confidentialité des renseignements**

Le Titulaire sauf consentement préalable par écrit du Maître d'Ouvrage, ne communiquera le marché, ni aucune de ses clauses, ni aucune des spécifications ou informations fournies par le Maître d'Ouvrage ou en son nom et au sujet du marché, à aucune personne autre qu'une personne employée par le Titulaire pour l'exécution du marché. Les informations transmises à une telle personne le seront confidentiellement et seront limitées à ce qui est nécessaire à ladite exécution. Tout document, autre que le marché lui-même, demeurera la propriété du Maître d'ouvrage. Afin de garantir le secret, la sécurité et la confidentialité des données de la SNGFE, le Titulaire s'engage à travers la signature d'un contrat de clause de confidentialité qui lui sera remis avant tout commencement d'exécution des prestations.

### **Article 24 : Responsabilités du Titulaire**

Le Titulaire du marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement :

- A son personnel ou à des tiers ;
- A ses biens, ou aux biens appartenant à la SNGFE.

### **Article 25 : Lutte contre la fraude et la corruption**

Il sera fait application de l'article 162 du Règlement des Achats de la SNGFE.

Le Titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le Titulaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

### **Article 26 : Résiliation du marché**

En cas de résiliation du présent marché, il sera fait application des dispositions prévues au CCA/EMO et au Règlement des Achats de la SNGFE.

**Article 27 : Règlement des différends et litiges**

Si au cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le Titulaire, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations du CCAG/EMO. Les litiges entre la SNGFE et le Titulaire sont soumis au Tribunal Administratif de RABAT.

**Article 28 : Bordereau du prix global**

## BORDEREAU DES PRIX GLOBAL

N° prix	Désignation des prestations	Unité de mesure	Quantité	Prix forfaitaire en Dirhams (hors TVA)		Prix total
				En chiffres	En lettres	En chiffres
1	La mise en place d'un dispositif de lutte contre la corruption au profit de la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise	F	01			
<b>TOTAL HT</b>						
<b>TVA (20%)</b>						
<b>TOTAL TTC</b>						

Arrêté le présent bordereau à la somme de : ... dirhams Toutes Taxes Comprises (... DH T.T.C)

## DÉCOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL

N° de poste	Désignation des prestations	Quantité forfaitaire	Prix forfaitaire en Dirhams (hors TVA)	Total hors TVA par poste
1	Phase 1 : L'analyse de l'existant et la définition de la démarche de mise en conformité	1		
2	Phase 2 : La mise et le maintien en conformité du dispositif de lutte contre la corruption	1		
3	Phase 3 : Formation et sensibilisation	1		
<b>TOTAL HT</b>				
<b>TVA (20%)</b>				
<b>TOTAL TTC</b>				

**Marché n° .../2024/SNGFE**

**LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION AU  
PROFIT DE LA SOCIETE NATIONALE DE GARANTIE ET DU FINANCEMENT DE  
L'ENTREPRISE**

pour un montant de (en chiffres et en lettres) : .....

.....

Lu et Accepté Par :

(Titulaire)

Approuvé Par :

Directeur Général Adjoint Ressources

Signé : Abdelkhalek GULLAH